



N ° 2 0 2 3 / 0 5 / 7 2 / N P

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT SUR UN ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

Commune de Sury-le-Comtal

Période : du 9 mai au 02 juin 2023

Objet : 38 rue des Parottes – Intervention sur le réseau d’assainissement

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
- le Code de la Route ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- la demande formulée en date du vendredi 21 avril 2023 envoyée par la société BERCET TP sise à VEAUCHE (42340), 17 bis rue Gutenberg. L’entreprise BERCET TP, représentée par Monsieur Nicolas COMPIGNE, sollicite l’autorisation d’occuper le domaine public 38 rue des Parottes ;

CONSIDÉRANT :

- qu’il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d’assurer la sécurité des usagers et des intervenants,
- que la section concernée est située en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L’entreprise BERCET TP, représentée par Monsieur Nicolas COMPIGNE, est autorisée à occuper le domaine public 38 rue des Parottes pour une intervention sur le réseau d’assainissement du mardi 9 mai au vendredi 02 juin 2023. Pendant la durée travaux, la circulation s’effectuera en chaussée rétrécie avec alternat manuel ou à défaut avec des panneaux C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Accès

Le bénéficiaire de l’autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L’accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier, les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- L’intervention ne doit pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers (orduresmenageres@loireforez.fr/0800.881.024) et dans le cas contraires, l’intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Les cheminements mode actif sont maintenus, matérialisés et protégés par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l’entrepreneur.

Article 3 : Signalisation

- La signalisation (panneau à chaque extrémité avec le nom de l’entreprise), le balisage, voire le barriérage de l’emprise, est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l’emprise du chantier.

Article 4 : Prescriptions techniques

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyage et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.

Article 5 : Responsabilité

- Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son intervention dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement, travaux ou manifestation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités administratives réglementaires

- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.
- La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.
- Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 7 : M. le responsable de la Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication ou déposer une requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Sury le Comtal le 05/05/2023,
L'adjoint au Maire,
David COCAGNE

